

POLITIQUE
relative aux
RALENTISSEURS (DOS D'ÂNES)
DES CHEMINS

Municipalité de Saint-Damien
6850, chemin Montauban
SAINT-DAMIEN (Québec)
J0K 2E0

Téléphone: (450) 835-3419
Télocopieur: (450) 835-5538
Courriel: stdamien@intermonde.net

Version 1 – Août 2007

1. TITRE

La présente politique porte le titre de:

« POLITIQUE relative aux ralentisseurs (dos d'ânes) des chemins – version 1 »

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique pour toute requête en mise en place de ralentisseurs (dos d'ânes) sur les chemins municipaux.

3. CONSIDÉRANTS

Considérant qu' au Québec, la vitesse est la deuxième cause d'accident sur les routes (après l'alcool) et qu'elle est à l'origine de près de 200 décès et 6 000 blessés ;

Considérant qu' au Québec, le ministère des Transports du Québec (MTQ) et les municipalités sont responsables de l'environnement routier ;

Considérant que chaque année, des citoyens requièrent des ralentisseurs (dos d'ânes) sur les chemins municipaux pour faire diminuer la vitesse des véhicules, qui ne respectent pas la limitation de vitesse ou qui omettent de faire les arrêts prescrits;

Considérant que bien que le Conseil municipal se dise ouvert, il n'en demeure pas moins que certains barèmes doivent être établis;

Considérant que dans un esprit d'équité, il importe que des balises soient tracées pour une prise de décision éclairée et motivée;

En conséquence, il y a lieu d'adopter une politique relative aux **ralentisseurs (dos d'ânes) des chemins** pour tout requête présentée en ce sens.

4. OBJECTIFS

Les principaux objectifs sont de:

- Réduire la vitesse des véhicules routiers de manière efficace.
- Améliorer la sécurité des usagers et particulièrement celle des enfants.
- Favoriser une prise de décision éclairée, selon des barèmes établis.
- Favoriser l'impartialité pour toute requête en pose d'installation de ralentisseurs (dos d'ânes) sur les chemins.

5. ÉNONCÉS

5.1 Forme de la requête

Toute requête pour ralentisseurs (dos d'ânes) de chemin doit être formulée par écrit et dûment acheminée au bureau de la Municipalité. Ladite requête doit, pour être recevable, être paraphée par 80% des propriétaires et/ou locataires concernés dudit chemin municipalisé.

5.2 Propriétaires Intéressés

Les propriétaires intéressés ou concernés sont les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, de tous les immeubles adjacents au chemin visé (par unité d'évaluation), qu'ils soient construits ou non.

5.3 Milieu bâti

Les ralentisseurs (dos d'ânes) sont permanents saisonniers et sont utilisés dans le périmètre urbain ou aux zones à forte densité résidentielle, c'est-à-dire sur un chemin donnant accès aux propriétés (hameaux des lacs), là où la limite de vitesse prescrite y est de 50 km/h et moins et où il y a beaucoup de circulation.

5.4 École et parcs municipaux

Des ralentisseurs (dos d'ânes) sont installés sur la rue Principale, dans le secteur de l'école primaire Saint-Coeur-de-Marie et du parc récréatif municipal Désautels.

5.5 Implantation du ralentisseur (dos d'âne)

La Municipalité est responsable de la mise en place de ralentisseur (dos d'âne).

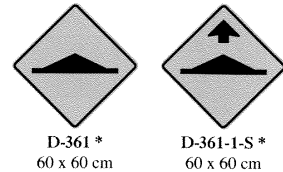
Le ralentisseur (dos d'âne) est implanté :

- à environ 50 mètres d'un arrêt stop;
- à intervalle de 150 mètres (s'il y a lieu);
- à l'endroit le plus stratégique pour atténuer la dangerosité;
- de façon perpendiculaire au sens de la circulation, selon un angle droit, sur toute la chaussée (2 voies);
- visible de loin;
- en tenant compte de la sécurité des usagers (cyclistes, piétons, enfants);
- sans nuire à l'écoulement de l'eau;
- à la limite de deux terrains, dans la mesure du possible.

5.6 Signalisation et marquage

Le ralentisseur (dos d'âne) est noir à rainures jaunes fluorescentes.

Il fait l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation de danger



5.7 Autres conditions

- La pente maximale du chemin ne doit pas excéder quatre pour cent (4 %).
- Aucun ralentisseur ne peut être installé dans une courbe.
- Aucun ralentisseur ne peut être installé en face d'une entrée charretière ou d'une prise d'eau pour incendie et également d'un dispositif (purgeur) de services publics (aqueduc et égout).

5.8 Décision du Conseil municipal

Lorsque toutes les conditions sont respectées, le Conseil municipal adopte une résolution autorisant le Service des travaux publics à procéder dans un délai de trente (30) jours.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La responsabilité de l'application de la présente politique incombe à l'inspecteur municipal.

7. NUMÉRO DE LA RÉOLUTION ADOPTANT LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée unanimement par le conseil municipal, le 10 août 2007, par la résolution numéro 211--08-2007.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 10 août 2007.